

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Centre Communal d'Action Sociale
LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2025-11
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
Séance du 04 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 novembre à 17 H 30

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 octobre 2025, a tenu une réunion en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : MM. Stéphane SAUVEBOIS Président du CCAS, Jocelyne MARTIN vice-Présidente du CCAS, Estelle FAURE, membre élue, Enrica TASSO, Florence TRACOL, membres nommées

Absents : MM. Stéphane GALLAND, Brigitte MANIN, membres élus, Catherine GONON, Nadjeschda PIETSCH, membres nommées

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MARTIN

Quorum atteint : 5 administrateurs sur 9 sont présents

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : convention de participation financière à la formation du BAFA entre le CIAS de l'OISANS et le CCAS LES DEUX ALPES

Vu la convention en annexe ;

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Oisans (CIAS OISANS), pour faire face aux difficultés de recruter des personnes diplômées au BAFA, a initié un programme pour le territoire de l'Oisans pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à passer le BAFA ;

Considérant la demande du CIAS OISANS sollicitant le CCAS LES DEUX ALPES pour prendre à sa charge une partie du coût de la formation pour les administrés domiciliés aux Deux Alpes ;

Considérant que les modalités de la participation financière doivent être formalisées par une convention ;

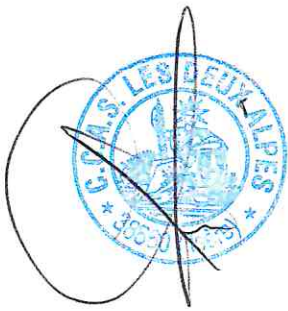
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Président ait demandé à chaque administrateur de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de participation financière avec le CCAS de l'Oisans en charge par le CCAS LES DEUX ALPES de la somme de 50 € par stagiaire de 16 à 25 ans domicilié sur la commune et participant à la formation BAFA initiée par le CIAS OISANS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le CIAS OISANS
- **ENREGISTRE** que cette somme sera versée au CIAS OISANS à réception de l'avis des sommes à payer

Fait et délibéré en séance, les jours et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Président du CCAS LES DEUX ALPES
Stéphane SAUVEBOIS

La secrétaire de séance
Jocelyne MARTIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Monsieur le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION de PARTICIPATION FINANCIERE à la formation du BAFA entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale Oisans et le Centre Communal d'Action Sociale Les Deux Alpes

ENTRE

La Centre Intercommunal d'Action Sociale, représentée par son Président, Monsieur Guy VERNEY, Maire du Bourg d'Oisans, et désignée sous le terme « CIAS »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale des Deux Alpes, représenté par son Président Stéphane Sauvebois et désigné sous le terme « CCAS »

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le Président rappelle que dans le cadre de la politique jeunesse définie dans la Convention Territoriale Globale, l'accompagnement des jeunes concerne la tranche d'âge des 12-25 ans.

Le CIAS porte une action de formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) localement en Oisans. Celle-ci est largement soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, le Centre Intercommunal d'Action Sociale, les mairies, les CCAS et le Département.

Il est rappelé, que les formations sont organisées à destination des jeunes mais également des personnes en poste dans les collectivités territoriales du territoire Oisans possédant des services nécessitant des personnels diplômés du BAFA :

- Les accueils de loisirs sans hébergement/Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)
- Le service jeunesse
- Ce diplôme peut également être sollicité pour postuler dans des centres de loisirs de grandes chaînes d'hôtellerie présentes sur notre territoire.

Afin d'accompagner et d'encourager les plus de 16 ans à se former localement, le Président affirme sa volonté de pérenniser les financements de la part du CIAS en complément des aides possibles provenant de la CAF de l'Isère ou d'autres organismes.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 038-200064434-20251104-DELCCAS202511-AR



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

- Le CIAS s'engage à prendre en charge les plateaux repas du midi pour les stagiaires et les formateurs, pour cela des devis seront demandés, présentés et validés en amont des formations.
- Le CIAS prend en charge une partie du coût de la formation conformément à la décision prise par délibération le 12 juillet 2023, réajustée par délibération du 20 mars 2024 et 24 avril 2025.
- Le CIAS s'engage à faire respecter les critères de co-financement de ce projet
 - o pour les jeunes résidents sur le territoire uniquement ;
 - o ou pour les jeunes ayant un représentant légal résidant ou travaillant sur le territoire de la communauté de communes de l'Oisans (Un justificatif sera demandé).
- Un ajustement du financement a été délibéré le 24 avril 2025 puisque la CAF de l'Isère a informé d'une modification de financement pour les territoires signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) et percevant des bonus territoire.
- Il est précisé que le CIAS fera l'avance des frais en attendant de percevoir les bonus territoire.

A titre indicatif pour l'année 2025

En 2025	Par stagiaire
Coût total formation + repas*	846 €
Financement CAF*	608 €

*Les montants peuvent évoluer en fonction des coûts de formation et de repas

La participation financière des stagiaires aux formations, déduction faite des cofinancements de la CAF, des collectivités et CCAS et du CIAS, se déclinerait ainsi pour la commune des Deux Alpes

Commune d'habitation	Participation CCAS	STAGE DE BASE	STAGE DE PERF
Les Deux Alpes	50 €	5 €	20 €

EN COMPLEMENT

« Tiers-payant stage de perf »

La CNAF accorde une prestation supplémentaire de 200 € directement versée au stagiaire. Le CIAS en fera l'avance et demandera un remboursement aux stagiaires en complément du coût de la formation.

- Il est souhaité que les stagiaires continuent à participer financièrement à une partie symbolique de cette formation.
- Le CCAS, pour ses habitants et conformément au règlement local d'attribution des aides, s'engage à prendre en charge 50 € sur le coût de la formation. Cette partie sera mandaté par le CIAS directement au CCAS.
- Le CCAS sera informé de l'inscription d'un habitant et validera le principe d'accompagnement financier en amont de l'inscription auprès de l'organisme.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est en vigueur pour l'année 2025 et sera reconduite tacitement sauf si elle est dénoncée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le CIAS donnera les éléments financiers au CCAS en amont de la saisie des inscriptions par l'habitant.

Le CIAS se conformera à la délibération du 24/04/2025 afin de solliciter les fonds auprès du CCAS. Le CCAS s'engage à procéder au règlement de la part de ses stagiaires dans l'année civile de la réalisation de la formation.

ARTICLE 4 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera en priorité résolu à l'amiable avant tout recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Bourg d'Oisans, en deux exemplaires, le

Pour le CCAS
Stéphane Sauvebois
Président du CCAS Les Deux Alpes

Pour le CIAS
Guy Verney
Président du CIAS